

# **VD\_OMNI PE.2012.0097 vom 26. Oktober 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0097](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0097)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0097 du 26 octobre 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0097 del 26 ottobre 2012

## **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant serbe sollicitant l'octroi d'une autorisation de séjour en vue d'exercer une activité lucrative au sein d'une société active dans le domaine de la construction. Refus du SPOP fondé sur la décision du Service de l'emploi (SDE) rejetant la demande de main d'oeuvre présentée en sa faveur par son employeur, confirmée par arrêt de la CDAP. Confirmation de la décision du SPOP, qui est lié par la décision préalable du SDE en matière de marché du travail. Pour le surplus l'autorisation de séjour dont le recourant serait titulaire en Tchéquie -ce qu'il n'a pas démontré- ne lui serait d'aucun secours dès lors qu'il n'est pas ressortissant de ce pays.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour au recourant, ressortissant serbe. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497 s.). En l'espèce, ressortissant serbe, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour ou au travail en Suisse. Le recours s'examine dès lors uniquement au regard du droit interne, soit de la LEtr et de l' OASA. b) En vertu de l'art. 40 al. 2 LEtr, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante. L'art. 83 al. 1 er let. a OASA précise qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr. Dans le canton de Vaud, cette décision relève de la compétence du SDE. L'autorisation de séjour relève de celle du SPOP. Ainsi, si la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé ne se fonde pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative, le SPOP est lié par le refus du SDE, conformément à

la pratique et à la jurisprudence constante (cf. notamment arrêts PE.2012.0167 du 22 août 2012 consid. 3; PE.2012.0113 du 11 avril 2012 consid. 3a). c) En l'espèce, le SDE a, par décision du 28 octobre 2010, refusé la demande de prise d'emploi déposée par Y. \_\_\_\_\_ Sàrl en faveur du recourant. Cette décision ayant été confirmée sur recours par arrêt du 19 octobre 2011 de la cour de céans qui n'a pas fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, elle est désormais entrée en force. La demande d'autorisation de séjour ne se fondant pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative, le SPOP ne pouvait donc s'en écarter et délivrer au recourant une autorisation de séjour. d) Le recourant tire argument du fait que la décision d'interdiction d'entrée en Suisse prononcée à son endroit le 1<sup>er</sup> février 2011 par l'ODM n'est pas définitive ni exécutoire (puisque le recours déposé à son encontre au TAF a été muni de l'effet suspensif) pour en déduire un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. Or, cet argument n'est pas pertinent dès lors que la décision du SPOP dont est recours est principalement fondée sur la décision rendue par le SDE. Par ailleurs, la décision qui a été prononcée à l'endroit du recourant le 1<sup>er</sup> février 2011 par l'ODM est une interdiction d'entrée. Ainsi, quand bien même le recourant obtiendrait gain de cause dans son recours auprès du TAF, ceci ne lui conférerait pas pour autant un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. e) Le recourant prétend être titulaire d'une autorisation de séjour en Tchéquie valable jusqu'au 17 décembre 2012 qui lui permettrait, selon lui, de "circuler librement dans l'espace Schengen". Or, le recourant n'a pas démontré être titulaire d'une telle autorisation. Et même s'il l'était, celle-ci serait dépourvue d'objet. En effet, est déterminant, pour se prévaloir de l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) (qui est, vu les droits dont il se prévaut, le traité auquel le recourant se réfère) d'être "ressortissant" d'un Etat membre de la Communauté européenne (cf. art. 1 ALCP). L'ALCP ne s'étend en revanche pas aux ressortissants d'Etats tiers au bénéfice d'une autorisation de séjour dans un Etat membre (cf. arrêts CDAP PE.2012.0167 du 22 août 2012 consid. 2; PE.2011.0379 du 24 novembre 2011 consid. 2). Or, c'est de la République de Serbie que le recourant est ressortissant, laquelle n'est pas un Etat membre de la Communauté européenne.

### **E. 3**

Il ressort de ce qui précède que c'est à juste titre que le SPOP a refusé de délivrer une autorisation de séjour au recourant. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision du 13 décembre 2011 du SPOP, confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant et il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.